Informations de base

2011/0460(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure caduque ou retirée
Programme complémentaire de recherche pour le projet ITER (2014-2018) **Subject** 3.50.02.02 Programme-cadre Euratom, programmes de recherche et de formation 3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques 3.60.05 Energies douces et renouvelables	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	REMEK Vladimír (GUE/NGL)	14/03/2012
	Rapporteur(e) fictif/fictive GARDINI Elisabetta (PPE) CORREIA DE CAMPOS António Fernando (S&D) PANAYOTOV Vladko Todorov (ALDE) RIVASI Michèle (Verts/ALE) TOŠENOVSKÝ Evžen (ECR)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	TORVALDS Nils (ALDE)	06/02/2012

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3147	2012-02-20

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Recherche et innovation	GEOGHEGAN-QUINN Máire

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/12/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0931	Résumé
16/02/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/02/2012	Débat au Conseil		
30/05/2013	Vote en commission		
10/06/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0211/2013	Résumé
19/11/2013	Décision du Parlement	T7-0468/2013	Résumé
19/11/2013	Résultat du vote au parlement		
07/03/2015	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0460(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité Euratom A 007
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ITRE/7/08406

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE504.209	31/01/2013	
Amendements déposés en commission		PE506.175	01/03/2013	
Avis de la commission	BUDG	PE504.395	27/03/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0211/2013	10/06/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0468/2013	19/11/2013	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0931	21/12/2011	Résumé

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)87	30/01/2014	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0931	26/07/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1295/2012	23/05/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Programme complémentaire de recherche pour le projet ITER (2014-2018)

2011/0460(NLE) - 21/12/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : adoption d'un programme complémentaire de recherche pour le projet ITER (2014-2018).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER a été signé le 21 novembre 2006 par la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM), la Chine, l'Inde, le Japon, la Corée, la Russie et les États-Unis. L'accord ITER prévoit que l'organisation ITER assume l'entière responsabilité de la construction, de la mise en service, de l'exploitation et de la désactivation des installations ITER. L'accord ITER impose à toutes les parties de fournir des contributions à l'organisation ITER par l'intermédiaire d'entités juridiques appropriées dénommées «agences domestiques».

Les coûts estimés pour la construction d'ITER ont augmenté par rapport aux prévisions initiales de 2001. Dans ses conclusions du 12 juillet 2010 sur l'état d'avancement d'ITER et les pistes pour l'avenir, le Conseil de l'Union européenne à limité la contribution européenne pour la phase de construction d'ITER à un montant de **6.600.000.000 EUR en valeur de 2008**. Conformément auxdites conclusions, la contribution européenne est financée par Euratom (à hauteur de 80%) et par la France (à hauteur de 20%) et couvre les coûts de construction et de fonctionnement et les dépenses imprévues.

Faisant suite à ces conclusions, la Commission a proposé de modifier l'accord institutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière en ce qui concerne le cadre financier pluriannuel pour la période 2007 2013, afin de doter le projet ITER de fonds supplémentaires pour la période 2012-2013.

Pour la période après 2013, la Commission, dans sa communication du 29 juin 2011 intitulée «Un budget pour la stratégie Europe 2020», a proposé de financer le projet ITER **en dehors du cadre financier pluriannuel**. C'est pourquoi un programme complémentaire de recherche pour le projet ITER devrait être établi pour la période s'étalant de 2014 à 2018.

ANALYSE D'IMPACT : la proposition tient compte des réponses recueillies dans le cadre d'une vaste consultation publique fondée sur le Livre vert intitulé «Quand les défis deviennent des chances: vers un cadre stratégique commun pour le financement de la recherche et de l'innovation dans l'UE».

Sur la base de la communication du 29 juin 2011, plusieurs options relatives aux modalités de financement du projet ITER en dehors du CFP ont été examinées. La création d'un programme complémentaire de recherche financé par les contributions des États membres garantirait la continuité du projet, notamment vis-à-vis de nos partenaires internationaux. Elle permettrait en outre d'éviter un processus de renégociation, qui serait complexe et entouré d'incertitudes, visant à modifier l'accord ITER.

BASE JURIDIQUE : article 7 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

CONTENU : **le programme complémentaire de recherche** proposé couvre les contributions à la construction des installations ITER, à l'achat d'équipements et d'installations et au soutien technique et administratif général en faveur du projet durant sa construction, ainsi que la participation à la mise en service et au fonctionnement initial, et à d'autres activités connexes d'ITER, telles que celles décrites dans l'accord pour la mise en œuvre d'une approche élargie.

L'Euratom continuera de participer à la **gouvernance**, à la gestion et à la dotation en personnel de l'organisation ITER et de Fusion for Energy, conformément aux dispositions de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER et de la décision du Conseil instituant l'entreprise commune Fusion for Energy.

Le programme complémentaire de recherche pour le projet ITER devrait être financé par les **contributions des États membres** sur la base d'un taux d'appel appliqué au revenu national brut (RNB) de chaque État membre, tel que défini aux fins du calcul de la contribution au budget général de l'Union européenne prélevée sur les ressources propres fondées sur le RNB. Ces contributions seront versées au budget général de l’Union européenne et affectées au présent programme.

Les **pays tiers** qui ont conclu, dans le domaine de la fusion nucléaire contrôlée, un accord de coopération avec l'Euratom associant leurs programmes de recherche respectifs et les programmes de l'Euratom, devraient être autorisés à contribuer audit programme.

Les **intérêts financiers** de l’Union devraient être protégés tout au long du cycle de la dépense, par des mesures proportionnées telles que la prévention et la détection des irrégularités ainsi que les enquêtes à leur sujet, le recouvrement des fonds perdus, indûment payés ou mal employés, et, le cas échéant, des sanctions.

Le **contenu scientifique et technique** des activités d'ITER demeure inchangé dans le présent programme complémentaire de recherche.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le programme est financé par une contribution maximale de **2.573.000.000 EUR** (en valeurs courantes).

Programme complémentaire de recherche pour le projet ITER (2014-2018)

2011/0460(NLE) - 10/06/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Vladimir REMEK (GUE/NGL, CZ) sur la proposition de décision du Conseil relative à l'adoption d'un programme complémentaire de recherche pour le projet ITER (2014-2018).

La commission parlementaire est favorable à la proposition de la Commission sous réserve des modifications suivantes :

Financement : alors que la Commission propose que le programme soit financé par les contributions des États membres, les députés sont d’avis que **le programme devrait être financé par les ressources propres de l'Union**.

Selon la commission parlementaire, la contribution maximale de 2.573.000.000 EUR (en valeurs courantes) devrait être allouée **en sus des plafonds du cadre financier pluriannuel (CFP)**, à savoir en dehors de la rubrique 1A, et en plus du budget proposé du programme Horizon 2020, du programme-cadre EURATOM et des autres programmes de l'Union, tout en préservant l'intégralité des pouvoirs des deux branches de l'autorité budgétaire.

Le rapport propose dès lors **que soit fixé dans le règlement CFP, pour la période 2014-2018, le montant maximal de la contribution du budget de l'Union** qui sera mobilisée exclusivement en faveur du programme. Les éventuels dépassements de coût au-delà de ce montant maximal devraient être sans incidence sur les dotations budgétaires des autres projets et leur financement devrait être assuré par des ressources supplémentaires octroyées en sus des plafonds selon le cas.

Protection des intérêts financiers de l’Union : les députés demandent que la Commission mette en place les mesures propres à assurer une **protection adéquate contre les risques** et à éviter les dépassements de coûts.

Compte tenu de l'ampleur du projet ITER et de ses considérables insuffisances passées, les députés estiment qu’un **contrôle approfondi de la part du Parlement** en tant qu'autorité budgétaire et autorité de décharge est nécessaire. Ils demandent que la Commission informe régulièrement le Parlement sur l'évolution du programme, notamment en termes de coût et le calendrier. Les résultats des audits et des contrôles et vérifications sur place devraient également être communiqués au Parlement européen.

Objectif scientifique et technologique : le rapport précise que les priorités proposées dans la feuille de route en vue de la concrétisation de l'énergie de fusion, définie en 2012 dans le cadre de **l'accord EFDA** (*European Fusion Development Agreement*) devraient être prises en considération afin de garantir qu'ITER jouera un rôle majeur dans la transition énergétique.

En outre, le but doit être de **démontrer la possibilité d'une production compétitive d'électricité à l'horizon 2050**. À cette fin, la Commission devrait évaluer le programme à intervalles réguliers et élaborer un rapport d'étape annuel, qui vise à faire face aux difficultés rencontrées dans les domaines des sciences, des techniques, du budget et de la sécurité.

Afin de relever le défi prometteur mais imposant de la maîtrise de l'énergie de fusion, les députés jugent primordial que l'Union **soutenienne les efforts que déploie l'entreprise Joint European Torus (JET)** en vue de contribuer à combler tout manque de connaissances ou d'expérience.

Mise en œuvre : avant le 30 juin 2016, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil, pour avis, une évaluation à mi-parcours du déroulement du programme.

Programme complémentaire de recherche pour le projet ITER (2014-2018)

2011/0460(NLE) - 19/11/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 524 voix pour, 91 contre et 64 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil relative à l'adoption d'un programme complémentaire de recherche pour le projet ITER.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Financement : alors que la Commission propose que le programme soit financé par les contributions des États membres, le Parlement a estimé que **le programme devrait être financé par les ressources propres de l'Union**.

Les députés ont demandé que la contribution maximale de 2.573.000.000 EUR (en valeurs courantes) soit allouée **en sus des plafonds du cadre financier pluriannuel (CFP)**, à savoir en dehors de la rubrique 1A, et en plus du budget proposé du programme Horizon 2020, du programme-cadre EURATOM et des autres programmes de l'Union, tout en préservant l'intégralité des compétences du Parlement européen et du Conseil.

Le Parlement a dès lors proposé que soit fixé **dans le règlement CFP, pour la période 2014-2018**, le montant maximal de la contribution du budget de l'Union qui sera mobilisée exclusivement en faveur du programme. Les éventuels dépassements de coût au-delà de ce montant maximal devraient être sans incidence sur les dotations budgétaires des autres projets et leur financement devrait être assuré par des ressources supplémentaires octroyées en sus des plafonds selon le cas.

Protection des intérêts financiers de l'Union : le Parlement a demandé que la Commission mette en place les mesures pour assurer une protection adéquate contre les risques et éviter les dépassements de coûts.

Compte tenu de l'ampleur du projet ITER et de ses considérables insuffisances passées, les députés ont jugé nécessaire un **contrôle approfondi de la part du Parlement** en tant qu'autorité budgétaire et autorité de décharge. Ils ont demandé que la Commission **informe régulièrement le Parlement** sur l'évolution du programme, notamment en termes de coût et le calendrier.

Les résultats des audits et des contrôles et vérifications sur place devraient également être communiqués au Parlement européen.

Objectif scientifique et technologique : la résolution a précisé que les priorités proposées dans la feuille de route en vue de la concrétisation de l'énergie de fusion, définie en 2012 dans le cadre de **l'accord EFDA** (*European Fusion Development Agreement*) devraient être prises en considération afin de garantir qu'ITER jouera un rôle majeur dans la transition énergétique.

En outre, pour répondre à l'objectif de **démontrer la possibilité d'une production compétitive d'électricité à l'horizon 2050**, le Parlement a demandé que la Commission évalue le programme à intervalles réguliers et élabore un rapport d'étape annuel, qui vise à faire face aux difficultés rencontrées dans les domaines des sciences, des techniques, du budget et de la sécurité.

Afin de relever le défi prometteur mais imposant de la **maîtrise de l'énergie de fusion**, les députés ont insisté pour que l'Union soutienne les efforts que déploie l'entreprise **Joint European Torus (JET)** en vue de contribuer à combler tout manque de connaissances ou d'expérience.

Mise en œuvre : avant le 30 juin 2016, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil, pour avis, une évaluation à mi-parcours du déroulement du programme.